

CONDITIONS D'ASSURANCE

Information clients et Conditions Générales d'Assurance

Sunrise call protect (Édition septembre 2016 pour les polices en vigueur à partir du 25 septembre 2016)

Informations destinées au preneur d'assurance selon la LCA

Vous trouverez ci-après des informations générales sur l'assurance Sunrise call protect, conformément aux prescriptions de l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Le contenu du contrat ressort de la confirmation d'inscription ou de prolongation du contrat ainsi que des Conditions Générales d'Assurance CGA ci-après (qui comportent les définitions exactes juridiquement valables). La traduction française ne peut être utilisée qu'à des fins d'information, seul le libellé allemand fait foi en cas de litiges.

1. **Qui est l'assureur ?** L'assureur est la société Chubb Assurances (Suisse) SA, dénommée ci-après « Chubb ». Chubb est une société anonyme de droit suisse qui a son siège Bäreneggasse 32 à 8001 Zurich. Chubb fait partie du Groupe Chubb sous la holding faîtière Chubb Limited dont le siège est à Zurich, et qui est cotée à la Bourse de New York (NYSE). Chubb est en conséquence soumise non seulement aux sanctions imposées par la Suisse et autres restrictions nationales, mais également à certaines lois et dispositions américaines pouvant lui interdire d'accorder une couverture d'assurance à certaines personnes physiques ou morales ou d'effectuer des paiements à ces dernières ou encore d'assurer certains types d'activités en rapport avec certains pays tels que l'Iran, la Syrie, la Corée du Nord, le Soudan du Nord, la Cuba et la Crimée.
2. **Qui est la preneuse d'assurance ?** La preneuse d'assurance est la société Sunrise Communications AG qui a son siège Binzmühlesstrasse 130, CH-8050 Zurich, dénommée ci-après « Sunrise ».
3. **Qui a droit aux prestations ?** Ont droit aux prestations les personnes assurées domiciliées en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein ayant conclu un contrat de téléphonie mobile valide avec Sunrise et qui ont adhéré au contrat d'assurance collective entre Chubb en tant qu'assureur et Sunrise en tant que preneuse d'assurance.
4. **Quel est l'objet de l'assurance ?** Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance ressortent du descriptif des prestations, du contrat de téléphonie mobile et des Conditions Générales d'Assurance (CGA).
5. **Comment se calcule la prime ?** Le montant de la prime est indiqué dans la confirmation de l'assurance.
6. **Quelles sont les modalités de paiement ?** La prime due est payable mensuellement. La prime d'assurance mensuelle est prélevée par la preneuse d'assurance via la facture de téléphonie mobile mensuelle.
7. **Quels devoirs et obligations avez-vous en tant qu'ayant droit ?** Pendant la durée du contrat ou en cas de sinistre :
 - a. les changements essentiels pour le contrat comme le changement de nom ou d'adresse de l'ayant droit ou le changement de titulaire d'un contrat de téléphonie mobile doivent être communiqués à la preneuse d'assurance.
 - b. le service des sinistres indiqué dans le descriptif des prestations doit être informé conformément à la vérité, par téléphone ou par écrit, de la cause du dommage et du déroulement des faits.
8. **Quelle est la durée de validité du contrat ?** La durée de validité minimum et les modalités de résiliation ressortent des Conditions Générales d'Assurance.
9. **Comment Chubb traite-t-elle vos données ?** Chubb traite les données qui ressortent de la gestion du sinistre et les utilise notamment pour déterminer la prime, évaluer les risques, traiter les cas donnant lieu à prestation ainsi qu'à des fins statistiques. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Si nécessaire, les données sont transmises dans la mesure requise aux tiers impliqués, à savoir autres assureurs concernés, administrations, avocats, prestataires extérieurs et experts. Les données peuvent également être transmises aux fins de détection ou de prévention de fraude à l'assurance. Les données à caractère personnel sont traitées exclusivement sur le territoire de l'UE en respectant la législation suisse et européenne sur la protection des données.

CONDITIONS D'ASSURANCE

Conditions Générales d'Assurance (CGA) Sunrise call protect

La société Chubb Assurances (Suisse) SA qui a son siège Bäreneggasse 32 à 8001 Zurich, dénommée ci-après «Chubb», répond des prestations convenues selon le contrat d'assurance collective conclu avec la société Sunrise Communications AG, dénommée ci-après « Sunrise » ou preneuse d'assurance, et mentionnées dans le présent document d'assurance envers les clients ayant droit aux prestations (personnes assurées). Ces prestations sont définies par les *Conditions Générales d'Assurance* (CGA) et, à titre complémentaire, par les dispositions de la loi suisse sur le contrat d'assurance.

1. Début, durée et condition préalable de la couverture d'assurance

1.1.1 La couverture d'assurance convenue Sunrise call protect s'applique à compter de l'adhésion au présent contrat d'assurance collective. L'adhésion à l'assurance est possible à tout moment, sous réserve d'un contrat de téléphonie mobile Sunrise valide. Le contrat d'assurance peut être résilié à tout moment et sans préavis par notification à Sunrise Communications AG. Le contrat d'assurance prend fin le jour qui suit la résiliation.

1.1.2 L'assurance est limitée explicitement au numéro de téléphone mobile enregistré auprès d'Chubb qui est utilisé dans le cadre d'un contrat de téléphonie mobile conclu entre Sunrise et l'ayant droit.

1.2 En cas de portabilité du numéro, la couverture d'assurance ne commence en tout état de cause qu'avec l'activation / l'exécution du portage.

1.3 La couverture d'assurance s'exerce exclusivement si la prime d'assurance correspondante a été acquittée au moment de la survenance de l'événement assuré.

2. Ayant droit

A droit aux prestations le ou la titulaire du numéro de téléphone consigné dans la police d'assurance.

3. Événements assurés et prestations

Utilisation abusive (conversations téléphoniques et transfert de données) à la suite d'un vol

Si l'ayant droit encourt des frais de communication et de connexion à la suite du vol (simple ou aggravé) de son téléphone mobile ou de sa tablette du fait de l'utilisation abusive de services de communication par téléphonie mobile via le numéro de téléphone mobile assuré (appels téléphoniques, SMS, MMS, transfert et transmission de données, chargement et téléchargement de données etc.) dans la période comprise entre le vol et la déclaration à Sunrise Communications AG (blocage), Chubb l'indemnise jusqu'à un montant maximum de CHF 3'000. Chubb n'a pas obligation de fournir la prestation si le vol (simple ou aggravé) du téléphone mobile ou de la tablette correspondant(e) n'est pas déclaré à Sunrise Communications AG, qu'il n'est pas fait procéder au blocage de la carte SIM concernée et que le vol (simple ou aggravé) n'est pas déclaré au poste de police compétent dans les 72 heures qui suivent la survenance ou la constatation du vol (simple ou aggravé).

4. Événements non assurés

4.1 Ne sont pas assurés les dommages causés par les faits suivants :

- a) inobservation du mode d'emploi du fabricant ;
- b) modifications des propriétés d'origine du téléphone mobile ou de la tablette assuré(e) ;
- c) négligence grave ou acte intentionnel de l'ayant droit ;
- d) appareil oublié, égaré ou perdu ;
- e) confiscation par les autorités, que la réquisition du téléphone mobile ou de la tablette soit ou non consécutive à des activités illégales ;
- f) virus ;
- g) perpétration par l'ayant droit de forfaits, délits ou abus tels que définis dans les Conditions Générales d'Assurance du fournisseur ou tentative de perpétration.

4.2 Ne sont pas assurés les dommages suivants :

- a) pannes techniques dès lors qu'elles sont couvertes par les droits de garantie ou qu'elles ne sont pas imputables à une influence extérieure ;
- b) préjudices pour dépréciation et préjudices pécuniaires purs, privation de jouissance, perte de données, coûts d'expédition et de transport (retour, réparation etc.) ;
- c) dommages sur logiciels ;
- d) dommages indirects causés par l'événement assuré (préjudice pécuniaire, privation de jouissance, manque à gagner, frais etc.).

4.3 dommages causés par des événements guerriers, des actes de terrorisme ou par des troubles de toute nature et par les mesures prises pour y faire face, ainsi que dommages causés par des catastrophes naturelles, des épidémies ou des pandémies.

4.4 dommages consécutifs à des événements impliquant des substances nucléaires, biologiques ou chimiques.

4.5 événements relevant de la garantie ou de la responsabilité du fabricant ou du vendeur.

4.6 événements préexistants au début de l'assurance.

4.7 dommages en cas de vol commis dans un véhicule si l'ouverture forcée n'est pas manifeste et

CONDITIONS D'ASSURANCE

que le téléphone mobile ou la tablette assuré(e) n'était pas raisonnablement dissimulé(e), et

4.8 dommages occasionnés lorsque le téléphone mobile ou la tablette assuré(e) est utilisé(e) par d'autres personnes que l'ayant droit ou conservé(e) par celles-ci.

4.9 Si le code IMEI, le MSISDN ou le numéro de série du fabricant (limité aux tablettes qui ne sont pas automatiquement compatibles avec la téléphonie mobile) du téléphone mobile assuré ne peuvent pas être indiqués à l'assureur.

4.10 En cas de refus par l'assureur de fournir la prestation, les coûts éventuels afférents à la réexpédition souhaitée par la personne assurée de téléphones mobiles ou de tablettes endommagés déjà envoyés pour réparation sont à la charge de l'ayant droit.

5 Obligations de l'ayant droit

5.1 L'ayant droit est tenu de satisfaire intégralement à ses obligations contractuelles ou légales en matière de déclaration, d'information ou de comportement.

5.2 Les dommages dus à un vol (simple ou aggravé) doivent être déclarés au poste de police compétent au plus tard dans les 72 heures qui suivent la survenance ou la constatation de l'événement. Sur demande de l'assureur, il conviendra de produire une copie de la déclaration à la police/du rapport de police avec la déclaration de sinistre (via le numéro de service clients Chubb indiqué à la rubrique 11).

5.3 L'ayant droit est tenu d'entreprendre tout ce qui peut contribuer à minimiser le dommage et à le tirer au clair.

5.4 Si l'ayant droit peut faire valoir les prestations fournies par Chubb à l'encontre de tiers, elle doit revendiquer ces droits et les céder à Chubb.

5.5 L'événement assuré doit être déclaré à Chubb ou au prestataire de service indiqué par Chubb comme réceptionnaire de la déclaration de sinistre dans les plus brefs délais.

5.6 La prétention doit être motivée et justifiée. Sur demande d'Chubb, les documents suivants devront être présentés à l'adresse de contact Chubb indiquée à la rubrique 11 :

- confirmation d'inscription ou de prolongation de contrat, respectivement justificatif d'achat / facture, code IMEI et prix d'achat compris
- déclaration à la police/rapport de police, déclaration de sinistre (en cas de vol)
- relevé des communications (facture de l'opérateur détaillée) du mois courant et des trois derniers mois précédents (en cas d'utilisation abusive abusive (conversations téléphoniques et transfert de données) à la suite d'un vol). Les éventuels coûts d'obtention des relevés des communications sont à la charge de l'ayant droit.
- formulaire de sinistre rempli (si demandé par Chubb)

6 Conséquences de la violation des devoirs en matière d'information et de comportement

Si l'ayant droit enfreint ses devoirs contractuels ou légaux en matière de déclaration, d'information ou de comportement et que cela a une influence sur la cause, la survenance, l'étendue ou la constatation du sinistre, Chubb peut refuser ou réduire ses prestations. Chubb renonce à une réduction de la prestation dès lors que l'ayant droit peut prouver que son comportement n'a pas eu d'influence durable sur le sinistre, ni sur son évaluation.

En cas de non satisfaction des obligations indiquées à la rubrique 6 ou de parties d'entre elles, Chubb est par ailleurs en droit d'annuler les prestations déjà fournies pour réparer le sinistre en facturant les coûts d'exécution occasionnés.

7 Clause complémentaire

7.1 Si un ayant droit a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture est limitée à la partie des prestations Chubb dépassant celle de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne sont remboursés au total qu'une seule fois.

7.2 Si Chubb a néanmoins fourni des prestations pour le même dommage, celles-ci sont considérées comme une avance et l'ayant droit cède alors ses droits envers le tiers à Chubb (assurance responsabilité civile, assurance facultative ou obligatoire) dans ces proportions.

8 Prescription

Les prétentions se prescrivent deux ans après la survenance du fait qui a ouvert droit à la prestation.

9 Juridiction compétente

Les plaintes à l'encontre d'Chubb peuvent être déposées auprès du tribunal du siège de la société ou de celui du domicile suisse de l'ayant droit.

10 Adresse de contact

Service clients Sunrise Protect pour le compte de Chubb Assurances (Suisse) SA

Prestataire de service mandaté :

Tempobrain AG
Meriedweg 11
3172 Niederwangen

Hotline : +41 (0)43 210 27 45*
Fax : +41 (0)43 210 27 44*

E-mail : service@chubbprotect.ch
Internet : www.chubbprotect.ch

(*prix d'un appel local à Berne depuis un poste fixe, prix divergent le cas échéant si l'appel est émis depuis un téléphone mobile)